

Nous ne pouvons mieux terminer ce travail, si important pour la documentation des générations futures, qu'en publiant ci-dessous l'arrêté-loi du Roi des Belges, annulant les arrêtés allemands.

Toutes les mesures prises par l'occupant sont abrogées

Un arrêté a été pris au Havre le 18 février dernier par le Gouvernement du Roi et a paru au *Moniteur* du mois précité.

Il est ainsi conçu :

« ARTICLE PREMIER. — Les mesures prises par l'occupant sont tenues pour abrogées de plein droit au fur et à mesure de la libération du territoire.

» ART. 2. — Sauf disposition contraire, les arrêtés-lois, arrêtés, règlements et en général toutes les dispositions prises par le pouvoir légal, sont obligatoires dans toute l'étendue du royaume. Les autorités administratives et judiciaires en poursuivront l'application au fur et à mesure de la libération du territoire et sans nouvelle publication.

» ART. 3. — Le présent arrêté-loi entrera en vigueur le jour de sa publication. »

La Belgique sous la Botte allemande

**LES AVIS, PROCLAMATIONS
& NOUVELLES DE GUERRE
ALLEMANDS**

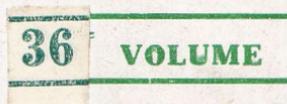
publiés en Belgique pendant l'occupation

Du 21 Octobre au 11 Novembre 1918

*y compris les Arrêtés qui n'ont pas été affichés
ainsi que les Documents Historiques concernant la Paix*



Édition honorée de la Souscription officielle
de la plupart des Administrations Communales de Belgique.



Prix : Fr. 1.50

LES ÉDITIONS BRIAN HILL
Rue de l'Arbre-Béni, 106 b, IXLLES-BRUXELLES